

Code Éthique

1. Introduction

la Chambre de Commerce et d'Industrie en Italie (ci-après appelée « CFCII » ou bien « Association »), a élaboré le présent code éthique (ci-après appelé « Code Éthique ») dans le but de définir avec clarté et transparence l'ensemble des valeurs dont elle s'inspire pour développer ses activités. Son respect est primordial pour atteindre les objectifs poursuivis par l'Association.

Le Code Éthique regroupe et explicite les valeurs et les principes moraux et éthiques dans lesquels toutes les composantes de l'Association se retrouvent et qui sont à la base des rapports avec les autres chambres de commerce, les entreprises, les professionnels, et plus généralement avec les citoyens.

La CFCII reconnaît l'importance de la responsabilité éthico-sociale dans le développement des rapports économiques et commerciaux entre la France et l'Italie et, comme prévu par son statut (ci après appelé « Statut »), elle prévoit d'adopter le présent code pour garantir une gestion équitable et efficace des transactions et des relations humaines, en anticipant tout comportement qui ne correspond pas aux valeurs et aux principes partagés et répandus en son sein, dans le but de développer la confiance de ceux qui de l'étranger prennent contact avec l'Association.

2. Mission et vision éthique

L'objectif principal reconnu et poursuivi par l'Association est de contribuer au développement des rapports économiques et commerciaux mais aussi au développement des échanges industriels entre l'Italie et la France.

Cette finalité se poursuit, entre autre, à travers une activité de promotion, d'information et d'audit que l'Association développe en fonction de ses ressources et de ses disponibilités organisationnelles, au bénéfice des entreprises, des associations, des organismes et collectivités, des citoyens italiens et français, qui se réfèrent au système des chambres de commerce. La CFCII instaure également des contacts et développe des collaborations avec des organismes, des collectivités et des structures dans un contexte régional, national et international.

La CFCII entend poursuivre les objectifs indiqués dans les Statuts en cherchant la meilleure conciliation entre les intérêts engagés, dans le respect des dispositions de loi et des principes d'honnêteté, d'impartialité, de fiabilité, de loyauté, de correction et de bonne foi.

Les valeurs reconnues dans le présent Code Éthique déterminent les standards de comportement applicables dans la composition-interprétation des questions éthiques régies dans le présent Code.

Le présent Code Éthique ne se substitue pas à la loi, mais s'ajoute aux dispositions normatives et statutaires applicables aux membres de l'Association et à partir desquelles ils acquièrent des droits et des devoirs.

3. Contexte d'application du Code Éthique

Les principes et les dispositions du Code Éthique sont contraignants pour l'Association dans son ensemble, tant pour chaque organe de gestion que pour ses adhérents, qu'ils soient effectifs, honoraires ou de droit conformément à l'art. 8 des Statuts, mais aussi pour les futurs adhérents comme indiqué dans l'art. 9 des Statuts, pour les administrateurs, les salariés, les collaborateurs et tous ceux qui opèrent au nom et pour le compte de l'Association. Tous ces acteurs seront par la suite collectivement appelés les « Destinataires ».

De plus, tous les acteurs avec lesquels l'Association instaure, maintient et développe des rapports stables dans l'exercice de son activité (à titre d'exemple, les organismes locaux, les sujets publics et associatifs, les entreprises et professionnels), sont invités à adapter leur comportements, dans leurs rapports avec la CFCII, aux dispositions du Code Éthique. À cette fin, la CFCII s'emploiera à faire en sorte que les principes du Code Éthique soient partagés, entre autre, par les conseillers, les fournisseurs, et tout autre sujet qui entretient des rapports stables avec l'Association. La CFCII n'instaure et n'entretient aucun rapport avec qui se refuse expressément de respecter le Code Éthique.

4. Principes éthiques et règles de conduite

4.1 *Le respect de la loi*

L'Association reconnaît comme principe fondamental le respect des lois et des règlements en vigueur en Italie, et dans toute autre juridiction éventuellement applicable, en particulier en France.

4.2 *Valeurs morales d'inspiration*

Tous les sujets qui opèrent au nom et pour le compte de la CFCII sont appelés à adopter des comportements issus des principes de correction, de professionnalisme, de loyauté et de respect réciproque.

L'honnêteté est le principe fondamental qui dicte toutes les activités de l'Association et est l'élément incontournable de sa gestion opérationnelle.

4.3 *Impartialité et égalité des chances*

La CFCII s'emploie à éviter toute discrimination par rapport à l'âge, le sexe, la sexualité, l'état de santé, les origines, la nationalité, les opinions politiques et les croyances religieuses, dans toutes les décisions qui influent sur les relations avec ses parties prenantes, à savoir les Destinataires et toutes les personnes auxquelles s'adresse l'action de l'Association.

4.4 *Transparence et exhaustivité de l'information*

Rappelant l'engagement énoncé dans le paragraphe 4.5, l'Association s'engage à fournir des informations claires et complètes en interne comme en externe, dans le respect des dispositions normatives qui en régulent la circulation, tout en prenant soin de ne pas favoriser ni compromettre aucun groupe d'intérêt ou individu, moyennant les fonctions aux besoins délégués.

4.5 *Confidentialité des informations*

Tous les membres de l'Association sont tenus de :

- a) respecter la vie-privée des personnes, physiques ou juridiques, et des autres sujets ou organismes dont la CFCII détient des informations protégées ;
- b) ne pas divulguer de données ou d'informations confidentielles qui se réfèrent à la participation d'organes associatifs.

4.6 *Autonomie, indépendance et prévention des conflits d'intérêts*

Toute activité mise en place par un Destinataire dans l'exercice de ses fonctions, ou par quiconque qui agit au nom et pour le compte de l'Association, ne doit pas poursuivre d'intérêts étrangers aux missions explicitées au précédent art.2.

De même, l'Association s'efforcera d'éviter les situations dans lesquelles, les sujets impliqués dans les opérations réalisées dans l'exercice de l'activité associative, sont ou peuvent être, en conflit avec les intérêts de l'Association. A titre d'exemple : (i) l'exploitation abusive de sa position hiérarchique pour la réalisation d'intérêts étrangers ou en contraste avec les intérêts de l'Association délimitée au précédent art.2 et (ii) l'utilisation d'informations acquises dans le cadre d'activités professionnelles et électives à son avantage ou à celui d'autrui et contraire à l'intérêt de l'Association.

En effet, la CFCII est indépendante et autonome de tous partis politique et n'entretient avec ces derniers que d'éventuels rapports dans le respect des règles de conduites indiquées dans le paragraphe 4.15.

Chaque destinataire du présent Code, qui dans une opération ou circonstance déterminée a des intérêts en conflit avec ceux de l'Association, doit immédiatement en rendre compte à l'organisme, aux personnes responsables ou hiérarchiquement supérieure, ou bien doit s'abstenir d'éventuelles délibérations ou décisions en question.

4.7 *La gouvernance*

L'association crée les conditions afin que la participation des adhérents aux décisions relevant de leur compétence soit répandue et consciencieuse, favorise la parité et la complète exhaustivité de l'information et la protection de leurs intérêts.

Le système de gouvernance adopté par l'Association est conforme à ce qui est prévu par la loi et par les Statuts vise principalement à : (i) assurer la régularité des opérations de gestion ; (ii) contrôler les risques, (iii) réaliser la transparence maximale vis-à-vis des parties prenantes, éviter toutes actions qui peuvent y porter préjudice ; et (iv) répondre aux attentes légitimes des adhérents.

4.8 *Les dirigeants associatifs*

Les dirigeants associatifs élus à titre de membres des organes de gestion et de contrôles de l'Association au sens des Statuts s'engagent à :

- accepter leurs fonctions par esprit de service envers les associés, l'Association et tout autre interlocuteur, sans tirer profit des avantages directs ou indirects car toutes les fonctions associatives sont gratuites ;
- ne pas concourir directement ou indirectement aux travaux commissionnés par ou à la CFCII ;
- faire en sorte que tout type de compensation économique (indemnité ou remboursement de frais) dérivant des missions associatives ait un caractère public accessible à tous les associés ;
- adopter un comportement autonome, intègre, loyal et responsable envers les associés et les institutions italiennes et françaises, en ignorant ses opinions politiques personnelles lors de l'exercice de sa fonction ;
- ne pas divulguer les informations confidentielles dont ils acquièrent connaissances de part leurs positions ;
- traiter les membres dans le respect de l'égalité, indépendamment de leur taille et de leur secteur d'appartenance ;
- remettre leurs mandats dès lors que pour des motifs personnels, professionnels ou objectifs leur persistance puisse être préjudiciable à l'image de l'entrepreneuriat français en Italie et à celle de l'Association.

4.9 Les Ressources humaines

L'Association reconnaît la centralité des ressources humaines et l'importance d'établir et de maintenir avec celle-ci des relations basées sur la loyauté et sur la confiance réciproque.

Par conséquent, la gestion des rapports de travail et de collaboration s'inspire du respect des droits des travailleurs et de l'entière valorisation de leur contribution dans la perspective de favoriser le développement et l'évolution professionnelle.

Il est demandé à tous les travailleurs et collaborateurs de l'Association de s'engager à agir loyalement et dans le respect des standards de conduite professionnelle les plus élevés ; dans le but de respecter les obligations assumées dans les contrats de travail respectifs et sur la base du présent Code Éthique, en assurant les prestations dues en respectant les engagements pris à l'égard de l'Association.

En facilitant le placement (des personnes à la recherche de travail) à ses membres et aux entreprises italiennes et françaises, par le biais du « service de l'emploi », dans le but de poursuivre un des objectifs spécifiés dans l'art.2 des Statuts, l'Association désapprouve le népotisme et le favoritisme, en opposition avec la dignité humaine, la valorisation des mérites individuels, l'honnêteté, l'intégrité, le professionnalisme, l'équité, l'impartialité et la transparence ; et demande à tous les membres de l'Association de s'abstenir de tels comportements et de référer au collège syndical toute conduite suspecte.

4.10 Gestion des ressources de l'Association

Les Destinataires qui y ont accès de part leur fonction doivent utiliser ces ressources de manière responsable et diligente de sorte à pouvoir justifier les dépenses et à fournir une documentation ou un bilan adapté sur demande de la CFCII.

Il n'est autorisé à aucun membre de l'Association d'utiliser ou d'accorder à toute personne ou organisme externe des équipements, des espaces ou des ressources humaines, matérielles ou financières de la CFCII à des fins personnelles et/ou pour des buts autres que ceux poursuivis par l'Association ou, non expressément approuvé par cette dernière.

4.11 Utilisation du nom et de la réputation de la CFCII

Tous les membres de l'Association sont tenus d'en respecter la dénomination et de ne pas nuire à la réputation de l'Association.

Sauf autorisation, aucun membre de l'Association ne peut

- (a) utiliser de manière inappropriée le nom ou le logo de l'Association;
- (b) utiliser la réputation de l'Association pour des activités professionnelles, des emplois, des missions ou autre activité extérieure, même à titre gratuit;
- (c) exprimer des points de vue strictement personnels au nom de l'Association.

4.12 Dons et bénéfices

Comme disposé par l'art. 4.16 (Non c'è !!!) qui se réfère aux rapports entre la CFCII et l'Administration Publique, les membres de l'Association sont tenus de ne pas solliciter et de refuser toute offre non symbolique de dons ou de bénéfices susceptibles d'influencer, même indirectement, l'exercice de l'activité associative. Ceux-ci peuvent accepter les offres spontanées de dons ou bénéfices de valeur économique purement nominale proposées lors des rencontres promotionnelles, visites et conférences, dans le seul cas où l'acceptation n'influe pas, du moins indirectement, le déroulement des activités associatives.

4.13 L'environnement

La CFCII contribue de manière constructive à la durabilité écologique de toutes ses activités, en prenant en considération les droits des générations futures.

L'action et la gestion opérationnelle de l'Association est empreinte aux principes de développement durable, avec une attention continue de sorte à ce que le déroulement des activités soient effectuées dans le respect de l'environnement et de la santé publique, en conformité aux directives nationales et internationales en la matière.

4.14 La collectivité

L'Association est consciente des effets de son activité sur le développement économique et social et sur le bien-être général de la collectivité et porte une attention particulière, dans son travail, à l'équilibre des intérêts.

Pour cette raison, elle entend conduire chaque activité dans le respect de la communauté locale, nationale et internationale.

La CFCII estime que le dialogue avec les autres associations est d'une importance stratégique pour un développement correct de ses activités et entend coopérer avec elles dans le respect des intérêts réciproques.

En ce qui concerne les relations avec les partis politiques, leurs représentants ou candidats, la CFCII s'entend rigoureusement au respect des règlements applicables.

L'Association considère favorablement et, le cas échéant, apporte son soutien aux initiatives sociales et culturelles moyennant également des contributions organisationnelles aux sujets et organisations dont les activités sont orientées vers la promotion des rapports économiques et commerciaux entre la France et l'Italie.

4.15 L'Administration publique

Les engagements pris envers l'Administration Publique et les institutions publiques sont exclusivement réservés aux fonctions associatives prédisposées et autorisées, dans le respect le plus rigoureux des dispositions de loi et réglementairement applicables et ne peut en aucun cas compromettre l'intégrité et la réputation de l'Association.

L'Association, à-travers ses employés ou ses représentants, ne doit pas promettre ni offrir à des publics officiels, chargés de Services Publics ou aux employés en général de l'Administration Publique ou d'autres institutions publiques italiennes ou françaises, de l'argent, des biens, ou autre avantage en tout genre dans le but de promouvoir et favoriser ses propres intérêts ou ceux de l'Association ou de ses adhérents, ou encore pour compenser ou rembourser pour une action exécutée lors de sa fonction ou pour un acte contraire aux devoirs de leur fonction.

Les actes de courtoisie commerciale, tels que les cadeaux ou les formes d'hospitalité, ou toute autre forme de bénéfice (même sous forme de libéralité), sont consenti seulement si ils sont d'une valeur modique et qu'ils ne compromettent pas l'intégrité et la réputation des parties et qu'ils ne sont pas interprétés, par une tierce personne impartiale, comme un acte destiné à obtenir des avantages et des faveurs de manière incorrecte. Dans tous les cas, de tels actes doivent toujours être autorisés et justifiés.

5. Dispositions exécutives

5.1 Respect et violation du Code Éthique

Tous les membres de l'Association et tous les Destinataires du suivant Code Éthique ont pour devoir de:

- prendre connaissance du Code Éthique et des ses démarches d'interprétation;
- se familiariser avec les standards de conduite prescrits dans le présent Code et émergeant des démarches d'interprétation;
- respecter le présent Code et ses démarches d'interprétation, et signaler rapidement au Conseil d'Administration les conduites douteuses.

Dans le respect de la discipline civile, pénale et administrative, la preuve de la violation du Code peut constituer un motif de sanction disciplinaire de la part des organes compétents, et il est entendu que le manquement aux obligations dérivées du Code Éthique constitue une cause d'exclusion des adhérents en raison de l'art.10 des Statuts.

5.2 Application du Code Éthique

Le Président, le Secrétaire Général et le Comité Exécutif sont tenus de faire respecter le présent Code Éthique par tous les Destinataires et à prendre des mesures adaptées en cas de violation de celui-ci, les mesures seront proportionnelles à la gravité de l'infraction.

Quiconque ayant un intérêt engagé pourra également dénoncer d'éventuels violations du Code Éthique au Conseil

5.3 Divulcation et exécution du Code Éthique

L'Association a pour objectif de promouvoir la plus large diffusion du Code Éthique via des publications, communications et tout autre moyen retenu comme adapté à cette fin.

La CFCII interviendra rapidement et par tous les moyens pour appliquer le présent Code Ethique, dès lors qu'elle le jugera utile.